

RCS : BAYONNE
Code greffe : 6401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BAYONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 00196
Numéro SIREN : 909 849 663
Nom ou dénomination : 2M IMMO BTZ

Ce dépôt a été enregistré le 01/02/2022 sous le numéro de dépôt 925

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC IMMOBILIER BIARRITZ, 18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

M. MOYRET, représentant de la société 2M IMMO BTZ S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 ALLEE VILLARUBIO 64600 ANGET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER	120	1 200 €
SCI CASSIOPEE	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19544 00020051501 64

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

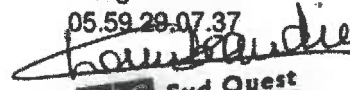
Le 11 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Anaïs CHAMBEAUDIE

Chargé d'études

05.59.29.07.37

**C C Sud Ouest**
Promotion Immobilière
18, avenue de Beaurivage
64200 BIARRITZ

JST14



091

Création de Société par Actions Simplifiée**ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC IMMOBILIER BIARRITZ, 18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ
déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

M. MOYRET, représentant de la société 2M IMMO BTZ S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 ALLEE VILLARUBIO 64600 ANGET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER	120	1 200 €
SCI CASSIOPEE	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19544 00020051501 64

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

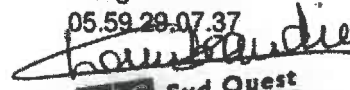
Le 11 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Anaïs CHAMBEAUDIE

Chargé d'études

05.59.29.07.37

**C C Sud Ouest**
Promotion Immobilière
18, avenue de Beurivage
64200 BIARRITZ

JST14



091

2M IMMO BTZ
Société par actions simplifiée
au capital de 1500 ,00 euros
Siège social : 10, Allée VILLARUBIO
64600 ANGET
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNE(E)S,

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER

Société à responsabilité limitée

Au capital de 1.500,00 euros

Ayant son siège social 10 allée Villarubio à ANGLET (64600)

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 530 954 429 RCS BAYONNE

Représentée aux présents par Monsieur Olivier MOYRET, agissant en qualité de Gérant dûment habilité à cet effet,

Et

**CARPINIENNE DE SERVICES SPECIALISES EN INGENIERIE ET OPERATIONS ECONOMIQUES
(CASSIOPEE)**

Société civile

Au capital de 252.550,00 euros

Ayant son siège au 1 bis de l'avenue des montagnes à BIARRITZ (64200)

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 826 450 306 RCS BAYONNE

Représentée aux présents par Madame Valérie MONTAL agissant en qualité de Gérant dûment habilité à cet effet

ont préalablement exposé ce qui suit



TITRE I - PREAMBULE

MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER et CASSIOPEE ont souhaité créer la présente société à l'effet de la réalisation d'une opération relevant de son objet à BIDART (64210) et, le cas échéant, d'autres opérations susceptibles de les intéresser.

En conséquence, ont été établis, ainsi qu'il suit, les statuts de la société.

TITRE II - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales qui lui sont applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'activité de marchand de biens en matière immobilière, savoir

- L'achat et la revente de biens immobiliers après, le cas échéant, rénovation des biens immobiliers achetés,
- La construction de biens immobiliers en vue de leur cession

La participation de la Société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés, créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location-gérance.

La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tout fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.



Et plus généralement, la participation directe ou indirecte de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe pouvant favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

2M IMMO BTZ

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 10 Allée de VILLARUBIO à ANGLET (64600)

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à 20 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2022.



TITRE III - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

ARTICLE 7-1 - APPORTS EN NUMERAIRE

MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER apporte à la Société la somme de 1200,00 euros. ci 1200,00 euros

CASSIOPEE apporte à la Société la somme de 300 euros, ci 300,00 euros

Soit, au total, la somme de 1500,00 euros, ci 1.500,00 euros

Ladite somme de 1500,00 euros correspondant à la souscription et à la libération intégrale de actions de euros chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque :

C I C AGENCE IMMOBILIER BIARRITZ
18, AVENUE DE BEAURIVAGE A BIARRITZ (64200)

Cette somme de 1.500,00 euros a été déposée le 10 janvier 2022 à ladite banque pour le compte de la Société en formation (annexe n°1).

ARTICLE 7-2 - APPORT EN NATURE

Il n'a pas été effectué d'apport en nature

Récapitulation des apports

Apports en numéraire : .1.500,00 euros, ci mille cinq cent euros.

Total des apports formant le capital social : 1.500,00 euros, ci mille cinq cent euros.

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1.500,00 € (mille cinq cent euros).

Il est divisé en 150 actions ordinaires de dix euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.



Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

- Le ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.
- En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, le ou les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.
- Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS

La Société peut recevoir de ses associés, Président ou Directeur général, des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé et/ou le Président intéressé(s).

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et retrait intervenant en cours de vie sociale, peuvent également être déterminées par décision du ou des associés, statuant aux conditions précisées à l'article 28 des statuts (décisions ordinaires), étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des associés, elle devra être adoptée à l'unanimité.

TITRE IV – ACTIONS

ARTICLE 11 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.




Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défaillants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de la collectivité des associés, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par la collectivité, la



contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respective, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 – FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 – LIBERATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi



TITRE V - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 – DEFINITIONS

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Opération de reclassement signifie toute Cession d'actions (au sens du présent article) de la société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 – TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 – AGREMENT DES CESSIONS

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés. Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée.

La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel. De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions. Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is a stylized 'R' and the second is a more complex, cursive signature.

l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir (i) ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue (ii) ou par la Société elle-même en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital (iii), à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 18 – MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "Exclusion d'un associé".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "Exclusion d'un associé". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 19 – DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, et compte tenu de l'intuitu personae qui caractérise la Société et le regroupement de ses associés en fonction de leurs compétences et qualités propres, les actions de l'associé décédé devront donc être acquises, si ses héritiers ne sont pas agréés dans les conditions prévues par les présents statuts, par les autres associés ou toute personne physique et/ou morale qu'ils se substitueraient totalement et/ou partiellement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément stipulée aux présents statuts, au prorata de leur participation dans le capital ou par la Société qui devra ensuite les annuler en réduisant son capital social, dans un délai maximum de 3 mois, à compter du décès.

Le prix de rachat sera déterminé par accord des parties

A défaut d'accord entre les parties sur le prix de rachat, celui-ci sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 20 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

Cas d'exclusion

L'Exclusion intervient, de plein droit, en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

L'Exclusion peut intervenir, de manière facultative, dans les cas suivants :

- Violation des dispositions des présents statuts, et notamment celles de l'article 18.
- Condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision d'un tiers arbitre indépendant, désigné d'un commun accord entre les associés statuant à la majorité des voix disposant du droit de vote, y compris celles de l'associé dont l'exclusion est envisagée. A défaut d'accord entre les associés sur la désignation de ce tiers arbitre, celui-ci sera désigné par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant en la forme des référés à la requête de l'associé le plus diligent.

Les associés sont consultés sur la désignation de ce tiers arbitre à l'initiative du Président ; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir qu'après notification à l'associé concerné d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui précisant les motifs de cette mesure afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Two handwritten signatures in black ink are located at the bottom left of the page. The first signature is a stylized, cursive 'R' followed by a horizontal line. The second signature is a more complex, cursive scribble.

Cette lettre devra lui être adressée au moins 15 jours avant la date prévue pour la décision de l'arbitre.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 – NULLITE DES CESSIONS D' ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Inaliénabilité des actions", "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 22 – LOCATION D' ACTIONS

La location des actions est interdite.

TITRE VI - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 23 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts (article 38). Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.



Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée de 5 ans.

Révocation du Président de SAS

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- Exclusion du Président associé ;
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

Rémunération

L'exercice des fonctions de Président est rémunéré des le respect des décisions des associés qui prévoient cette rémunération

La décision prévoyant cette rémunération devra en fixer le montant et préciser les conditions et modalités de son versement.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions.

En ce cas, il devra convoquer une assemblée générale à l'effet d'informer les associés de sa décision et de les inviter à nommer un nouveau Président.

Sa démission ne pourra prendre effet que 60 jours au moins après la tenue de l'assemblée générale dont il est ci-dessus question.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 30.000,00 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou de tout bien immobilier ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.



Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés

Emission d'obligations

Le Président n'a pas qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à la collectivité des associés.

ARTICLE 24 – REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 3 jours de leur réception.

TITRE VII - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 25 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée, et être approuvée par la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article **Règles d'adoption des décisions collectives** des présents statuts.

Le Président ou le Commissaire aux comptes si la Société en est dotée, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs



Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « *Petites entreprises* » et non dans le cadre d'un audit « *classique* ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VIII - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 27 – DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Autorisation des décisions du Président visées à l'article 23 des présents statuts.

ARTICLE 28 – REGLES DE MAJORITE

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions de la Société qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- La prorogation de la Société ;
- La dissolution de la Société ;
- La transformation de la Société en Société d'une autre forme ;

ARTICLE 29 – MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président. Elles peuvent également être prises à la suite d'une demande d'un ou de plusieurs associé(s) détenant, seul ou ensemble, au moins 30% des droits de vote, adressée au Président et qui en précise l'objet.

Les décisions résultent :

- De la réunion d'une assemblée générale à laquelle sont convoqués les associés,
- De la consultation des associés par tous moyens de télécommunication, notamment électronique, leur garantissant participation effective à un vote et une décision qui sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les assemblées générales,
- D'une consultation écrite des associés, les décisions étant prises selon les mêmes règles que celles qui s'appliquent pour les assemblées générales,
- Du consentement unanime de tous les associés qui est exprimé dans un acte,

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, physiquement ou à distance, ou encore par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

Il ne sera tenu compte d'aucun transfert de propriété des titres intervenant entre la date de réception, par la Société, des procurations et votes à distance et la date requise pour l'inscription en compte des titres. En conséquence, les procurations et votes à distance préalablement émis par l'associé cédant demeureront valides et inchangés.

ARTICLE 30 – ASSEMBLEES

Les associés se réunissent en assemblée générale sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, un ou plusieurs associé(s) disposant de plus de 30 % des droits de vote peu(ven)t demander la convocation d'une assemblée générale.



Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Les règles relatives à la représentation des associés pour les décisions collectives de la Société, et notamment celles concernant les modalités du vote par procuration, le contenu, les mentions obligatoires et les documents et informations joints à toute formule de procuration, sont celles applicables à la représentation des actionnaires aux assemblées dans les SA.

Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, ou de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 31 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Quel que soit le mode de consultation du ou des associés, les décisions doivent être consignées ou retranscrites sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées, les consignations ou retranscriptions signées par le Président rappelant le sens des décisions et les conditions de leur adoption.

Les décisions collectives prises en assemblée sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents. Ils indiquent la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations préalablement communiqués aux associés. Il contient un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour, chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

Les décisions collectives prises à distance sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président de l'Assemblée et un associé participant. Ils indiquent la date et l'heure française de la communication, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents, les documents et informations préalablement communiqués aux associés. Il contient un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour, chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, ce dernier doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.



ARTICLE 32 – INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent, à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 33 – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires

TITRE IX - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 34 – ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS.

Le Président établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

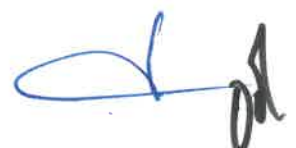
Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion, du rapport du Comité de surveillance et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

ARTICLE 35 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés décide de sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation et l'emploi.



3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE X - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 36 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 37 – CONTESTATIONS

Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont d'ores et déjà décidé de prévoir, par la présente clause, un dispositif propre à prévenir et/ou résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptible de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés feront intervenir un Conciliateur désigné d'un commun accord entre les parties.

Le Conciliateur devra rendre un avis dans le délai d'un mois à compter de sa nomination. Cet avis sera soumis au vote des associés en vue de sa ratification.

Les honoraires du Conciliateur sont à la charge de la Société, étant précisé cependant que si le Conciliateur a été amené à considérer qu'un des associés était de mauvaise foi, il aurait alors à le notifier à la Société qui pourrait demander à cet Associé de lui rembourser les honoraires déjà versés, ce que les associés reconnaissent et acceptent expressément et irrévocablement.

En l'absence de ratification, si le différend persiste, les associés pourront saisir les juridictions compétentes.

Clause de droit commun

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE XI - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 38 – NOMINATION DES DIRIGEANTS

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée de 5 ans est :

La Société MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER
SARL au capital de 1.500,00 euros
Siège social : 10, Villarubio à ANGLET (64600)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 530 954 429 RCS BAYONNE

La société MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER désigne Monsieur Olivier MOYRET, son gérant, comme son représentant permanent aux fonctions de Président de la Société 2M IMMO BTZ

Par la signature des présents, MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 39 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts (annexe n°2).

Cet état a été tenu à la disposition des parties aux présents dans les délais légaux à l'adresse du siège social.

ARTICLE 40 – MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

Les associés donnent mandat à MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER à l'effet de prendre les engagements qui figurent en annexe (annexe n°3) au nom et pour le compte de la Société en formation. Ces engagements seront automatiquement repris par la Société dès son immatriculation.

Article 41 – FORMALITES DE PUBLICITE - IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres qui seront nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en CINQ originaux, dont UN pour les dépôts légaux et UN pour les archives sociales.

A
Le *Biarritz le 22.01.22.*



M Olivier MOYRET
La société MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER, associée



Madame Valérie MONTAL
La société CASSIOPEE, associée



*bon pour ACCEPTATION
de Fonction de Président*

M Olivier MOYRET
La société MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER, Président*

* faire précéder la signature de la mention manuscrite « bon pour acceptation des fonctions de Président »

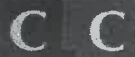


ANNEXE I

CERTIFICAT DU DEPOT DES FONDS



Handwritten signature or initials in blue and black ink.



CIC IMMOBILIER BIARRITZ

18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ

☎ 05 59 29 07 33 FAX 05 59 74 00 29 ✉ 19544@cic.fr BIC : CMCIFRPP

Création de Société par Actions Simplifiée

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La banque ci-après :

BANQUE CIC SUD OUEST CIC IMMOBILIER BIARRITZ, 18 AVENUE BEAURIVAGE 64200 BIARRITZ déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 1 500 €.

M. MOYRET, représentant de la société 2M IMMO BTZ S.A.S., Société par Actions Simplifiée actuellement en voie de formation dont le siège social se situe 10 ALLEE VILLARUBIO 64600 ANGLET, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire de la Société par Actions Simplifiée en formation, ainsi qu'il a été versé par l'ensemble des actionnaires.

Liste des actionnaires	Nombre d'actions	Somme versée
SARL MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER	120	1 200 €
SCI CASSIOPEE	30	300 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial :

10057 19544 00020051501 64

jusqu'à production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. Sans production de ce certificat dans le délai de six mois à compter du dépôt de fonds, la somme susvisée pourra être débloquée :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'ensemble des souscripteurs,
- soit entre les mains du mandataire désigné par décision de justice passée en force de chose jugée.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Le 11 janvier 2022

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Anaïs CHAMBEAUDIE

Chargé d'études

05.59.29.07.37

CIC Sud Ouest
Promotion Immobilière
18, avenue de Beaurivage
64200 BIARRITZ

JST14

Handwritten signature or initials in blue ink.

ANNEXE II

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

DOSSIER BIDART (64210)

- 1. Reprise de la charge financière relative à la mission Architecte commandée par M O.Moyret. Facture SELARL F BARRIERE et V IVANDECIKS du 17.12.2021 pour un montant TTC de 5.700,00 euros.**
- 2. Reprise de la charge financière relative à l'établissement des diagnostics pour la mise en copropriété commandée par M.O Moyret. Facture Atlantic contrôle du 25.11.2021 pour un montant TTC de 2586,00 euros**
- 3. Reprise de la charge financière relative à la mission Etude Géotechnique commandée par M O.Moyret. Facture GINGER du 29.11.2021 pour un montant TTC de 1320,00 euros.**
- 4. Reprise de la charge financière relative à la mission Géomètre (mise en copropriété) commandée par M O.Moyret. Devis EURL Gilles DUFOURCQ du 07.09.2021 pour un montant TTC de 3.954,44 euros**



201



PROJET DE RENOVATION EXTERIEURE ET AMENAGEMENT DES ABORDS
Rue Mundustenea - 64 210 BIDART

NOTE D'HONORAIRES N° 1

Maître d'ouvrage: MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER
10 allée Villa Rubio - 64 600 ANGLET

La présente situation est établie conformément au contrat d'architecte n° 21 - 22 en date du 05 Novembre 2021

Honoraires architectes		
Eléments	Avancement	TOTAL H.T
AVP // PRO - Avant Projet & Projet de conception	50%	3 050,00 €
DPC - Dossier de demande de PC et autres autorisations	100%	1 700,00 €
DET - Direction et exécution des travaux Montant travaux 6% du montant des travaux	Avancement: 0%	- €
TOTAL		4 750,00 €

Montant H.T.	4 750,00 €
Déduire état antérieur H.T.	- €
 Acompte demandé H.T.	 4 750,00 €
T.V.A. 20%	950,00 €
TOTAL T.T.C	5 700,00 €

Le présent état est arrêté à la somme de:
Cinq mille sept cent euros

En votre aimable règlement par virement au compte bancaire ouvert au nom de
SELARL F. BARRIERE - V. IVANDEKICS

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE			
domiciliation			
BNPPARB BAYONNE (00305)			
Banque	Guichet	N° de compte	Clé R.I.B
30004	.00305	.00010457212	45
IBAN - FR76 3000 4003 0500 0104 5721 245			
BIC - BNPAFRPPXXX			

Anglet, le 17 décembre 2021

Handwritten signature in blue ink, possibly reading "K. J. [unclear]".

**ATLANTIC CONTROLE**

50 rue Chapelet

64 200 BIARRITZ

Accueil : 05 59 52 20 93

Gestion : 05 59 52 86 25

SARL au capital de 8000€

SIREN : 430 100 974 N.A.F. : 7120 B

TVA intracommunautaire : FR10430100974

FACTURE**AGUR DENERI - MOYRET CONSTRUCTION IMMOBILIER**M. MOYRET Olivier
10 allée Villarubio
64600 ANGLET

NUMERO DE FACTURE	CODE CLIENT	DATE
LM22K21A	AGUANGL6	25/11/21

Diagnosticur Technique : M. MORENO Laurent

Désignation	Quantité	Prix Unitaire	Remise	Prix Net	Montant HT
DTG + DTA Facture globale pour les dossiers LM22K21A (DTG) et LM23K21B (DTA)	1,00	2 155,00		2 155,00	2 155,00

Exemplaire provisoire

RAPPEL

ATLANTIC CONTROLE
50 Rue Chapelet
64200 BIARRITZ
Tél. 05 59 52 20 93
Fax 05 59 42 05 65

Date d'intervention : 22/11/21
Référence du bien expertisé :
AGUR DENERI - 36 rue Mundustenea -BIDART
FC 161221

Pour renouveler les diagnostics, contacter nos conseillers au : 05.59.52.20.93
Renouvellement termites Gratuit pendant 1 an, sous réserve du paiement de la facture initiale.

Pour une information liée à la facturation, contacter le service Gestion au 05.59.52.86.25 ou par mail à : gestion.clients@acontrele.fr

Base	Taux	Montant TVA
2 155,00	20%	431,00

Total HT	Total TVA	TOTAL TTC	Réglé	RESTE DU TTC
2 155,00	431,00	2 586,00	0,00	2 586,00

TVA ACQUITTÉE SUR LES ENCAISSEMENTS**Conditions de règlement : A réception** - Escompte pour paiement anticipé : Néant

Pour tout règlement, merci d'indiquer le Numéro de Facture et le Code Client

Chèque :

A libeller et envoyer à ATLANTIC CONTROLE - 50 rue Chapelet - 64200 BIARRITZ

Virement :

CREDIT AGRICOLE PYRENEES GASCOGNE : IBAN FR76 1690 6000 4251 0834 4288 151 / BIC : AGRIFRPP869

En ligne :

Via le lien réceptionné par mail

En cas de retard de paiement :

Indemnité forfaitaire de 40€ pour frais de recouvrement + Pénalité de retard de paiement égale à 3 fois le taux de l'intérêt légal

Handwritten signature or initials in blue ink.

Expert

Géomètre



Cabinet Gilles DUFOURCQ

BP 30 - 3 impasse Musdehalsuenborda
64250 CAMBO-LES-BAINS

Rés. Eraiki - Bât. B - 56 av. de la Basse Navarre
64990 SAINT PIERRE D'IRUBE

Tél. 05 59 29 98 13 - cabinet.gilles.dufourcq@orange.fr

Géomètre-Expert n° 5210 - Ingénieur Géomètre Topographe Diplômé de l'École Supérieure des Géomètres Topographes

DEVIS

à

M. Olivier MOYRET
4 rue Mazagran
Résidence d'Angleterre
64200 BIARRITZ

CAMBO-LES-BAINS le 07 septembre 2021

N/Réf : TMP210911

OBJET : Mise en copropriété sur Bidart : parcelle AM - 601 (36 Rue Mundustenea).

Désignation	Unité	Prix U. HT (€)	Quantité	Montant HT (€)
FRAIS FIXES : recherche d'archives foncières internes au cabinet, frais de secrétariat, consultation du règlement d'urbanisme en vigueur si besoin, <i>forfait</i>	f	75,40	1	75,40
Frais de déplacement sur site, avec chargement véhicule, amené et repli du matériel, par intervention; <i>forfait</i>	f	80,25	1	80,25
Relevé des parties intérieures, y compris les parties communes, mise en forme des plans; <i>horaire</i> .	heure	85,87	17	1 459,79
Relevé des parties extérieures (voie, espaces verts); mise en page du plan de masse de la copropriété; <i>forfait</i>	forfait	550,00	1	550,00
Etat descriptif de division : Calcul des surfaces pondérées et des tantièmes de copropriété, rédaction de l'Etat Descriptif de Division; <i>horaire</i> .	heure	108,77	2	217,54
Rédaction du règlement, tirages papier et fichier numérique; forfait.	f	343,47	1	343,47
Dossier de document d'arpentage, les 2 premiers numéros, avec matérialisation et procès verbaux nécessaires, envoi Cadastre pour numérotation; <i>forfait</i> .	f	253,04	1	253,04
Extraction des loi carrez; forfait.	f	74,42	6	446,52
Archivage des données sur le Référentiel Foncier Unique; <i>forfait</i> .		42,80	1	42,80
Remise : -5,00 %				-173,44

Total HT avant remise	3 468,81 €
Montant Remise HT	-173,44 €
TOTAL HT (après remise)	3 295,37 €
TOTAL TVA - 20,00%	659,07 €
TOTAL TTC	3 954,44 €

Acompte à verser lors de la commande : 750,00 €

Le client s'engage à remettre au Géomètre-Expert son titre de propriété ainsi que tous les documents relatifs aux opérations foncières antérieures. Au cas échéant, le géomètre fera la demande de ces éléments à ses confrères. Le client affirme approuver les conditions générales et particulières écrites au verso. Non compris: constat d'huissier, études de sols, diagnostics techniques.

Bornages / Divisions foncières / Topographie / Scan 3D / Lotissements / Implantations / Copropriétés / Expertises / V.R.D. / G.P.S. / Maitrise d'oeuvre

Cabinet Gilles DUFOURCQ (EURL de Géomètre-Expert) - Numéro Ordinal : 2010B300001 - SIRET 448 112 326 00021 - N° TVA intracommunautaire FR 22 448112 326 - APE 7112

PAYABLE À - CRÉDIT AGRICOLE Cambo-les-Bains 16906 20027 51008547291 50 / SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Cambo-les-Bains 30003 00265 00020227827 50

Monsieur,

Veillez trouver ci-dessus le détail du devis demandé. En cas d'accord, nous vous prions de bien vouloir nous retourner un exemplaire du devis signé et avec la mention « Bon pour travaux ». Dans le cas contraire, nous vous remercions par avance de nous informer de votre décision.

Le Client

Le Géomètre-Expert



Bornages / Divisions foncières / Topographie / Scan 3D / Lotissements / Implantations / Copropriétés / Expertises / V.R.D. / G.P.S. / Maîtrise d'oeuvre

Cabinet Gilles DUFOURCQ (EURL de Géomètre-Expert) - Numéro Ordinal : 2010B300001 - SIRET 448 112 326 00021 - N° TVA intracommunautaire FR 22 448112 326 - APE 7112 A

PAYABLE : CRÉDIT AGRICOLE Cambo-les-Bains 16906 20027 51008547291 50 / SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Cambo-les-Bains 30003 00265 00020227827 58

CONDITIONS GÉNÉRALES

PRESTATIONS :

Le Géomètre-Expert a un devoir de moyen, c'est-à-dire que les prestations restent payables même si elles échouent : certificat d'urbanisme refusé, bornage non validé par les voisins, déclaration préalable refusée, etc, dans la limite du travail effectué. Aussi, le document d'arpentage est facturable dès sa rédaction. Le Géomètre-Expert pourra facturer sous forme de situation et à n'importe quel moment, un travail qui a été réalisé et dont le détail figure dans le devis.

DEVIS :

Toute affaire sera traitée à réception du devis signé avec la mention « Bon pour travaux » et du chèque d'acompte.

PAIEMENT - RETARD DE PAIEMENT ET VERSEMENT D'UNE INDEMNITE FORFAITAIRE :

"Membre d'une association agréée, le règlement par chèque est accepté". En application de l'article D. 441-5 du Code du Commerce, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 € sera versée au Géomètre-Expert pour tout retard de paiement.

PENALITES DE RETARD :

Le taux de ces pénalités est de 10 % par mois de retard. Ces pénalités sont exigibles dès le 16ème jour suivant la date d'émission de la facture et ce sans qu'un rappel soit nécessaire.

LA CLAUSE DE RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ :

Le Géomètre-Expert conserve son droit de propriété sur les plans et travaux réalisés jusqu'au paiement intégral du prix et de ses accessoires (frais éventuels, intérêts et pénalités). En conséquence, le Client s'interdit expressément de vendre, céder, donner en gage et en général aliéner les biens faisant l'objet du contrat, avant apurement de son compte.

Le Géomètre-Expert pourra se prévaloir de la présente clause de réserve de propriété huit jours après l'envoi d'une mise en demeure de payer, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Client et restée sans effet. Les plans et travaux réalisés devront alors être restitués au Géomètre-Expert immédiatement et sur simple demande.

Le Client restera néanmoins seul tenu de la perte, même par cas fortuit ou force majeure, des marchandises vendues.

En cas d'utilisation des plans et travaux par le client avant la levée de la clause de réserve de propriété, le client devra verser au Géomètre-Expert une indemnité de 10€ par jour d'utilisation.

ASSURANCE DU GÉOMÈTRE-EXPERT :

La responsabilité civile professionnelle du géomètre-expert est souscrite auprès de : COVEA RISKS 19-21 allées de l'Europe 92616 Clichy Cedex

FORCE MAJEURE :

En cas de force majeure (événement extérieur, imprévisible), le Géomètre-Expert sera libéré de toute obligation envers son client.

CONDITIONS PARTICULIÈRES

RELEVÉ TOPOGRAPHIQUE :

La présente prestation concerne les relevés topographiques des terrains ci-avant définis, pour leur état visible en surface. Les plans établis ne représentent en aucun cas les éléments du sous-sol comme des excavations, galeries, failles, réseaux, etc....

Les limites indiquées sur le plan topographique et obtenues par application du plan cadastral ne sont pas opposables aux propriétaires contigus. Pour le devenir, elles devront faire l'objet d'une opération de bornage contradictoire.

BORNAGE / DOCUMENT D'ARPEMENTAGE :

Par acceptation du présent devis, le client déclare avoir été informé par le Géomètre-Expert, de la législation concernant l'article 646 du Code civil. Les frais et honoraires relatifs aux opérations de bornage seront supportés entièrement par le client. Ces honoraires ne peuvent en aucun cas être tributaires de l'obtention de l'accord des parties sur le bornage, ni de l'obtention des signatures : c'est pourquoi dans le cas où le bornage n'aboutit pas, la totalité des frais prévus au devis seront facturables.

Dans le devis, figure un nombre prévisionnel de bornes ; il sera facturé le nombre réel de bornes employées, facturé au prix unitaire indiqué dans le devis.

Dans le devis figure un nombre prévisionnel de nouveaux numéros n° ; il sera facturé le nombre réel de numéros cadastraux créés, au prix de 16€ HT le numéro supplémentaire et non prévu dans le devis.

En matière de bornage, le Géomètre-Expert n'a pas d'obligation de résultat, mais une obligation de conseil et de moyens. Il ne peut imposer son point de vue, mais seulement conseiller, proposer et convaincre loyalement, dans le respect absolu des droits légitimes de chacun.

Ainsi, au cas où des difficultés surviendraient entre les parties, le Géomètre-Expert établira un procès-verbal de carence mentionnant clairement les raisons qui ont empêché le bornage des limites. Ce procès-verbal de carence sera diffusé aux parties concernées. Il pourra permettre à la partie la plus diligente d'engager la procédure judiciaire adaptée pour voir statuer sur les limites visées.

CAHIER DES CHARGES DE LOTISSEMENT :

Dans le cadre de la division d'un lot de lotissement, le propriétaire doit s'assurer que s'il existe un cahier des charges, aucune clause du cahier des charges ne vienne interdire le travail de division du Géomètre-Expert. Celui-ci ne pourra être rendu responsable. Dans le cas de la division d'un lot de lotissement, le travail sera facturable même s'il s'avère qu'un cahier des charges vienne interdire l'exploitation des documents fournis par le Géomètre-Expert.

IMPLANTATION :

- lors d'une implantation, l'épure fixant les points à implanter sont envoyés au client pour approbation. A moins de remarque dans les 3 jours suivant l'envoi, l'épure sera réputée exécutable.

- le travail d'implantation est systématiquement réceptionné au moment où le cabinet de Géomètre-Expert matérialise les points. La date de l'implantation sera fournie au client au moins 3 jours ouvrés avant l'intervention. La réception a lieu même si aucun représentant du client / ou maître d'ouvrage n'est présent.

VICES CACHÉS / IMPREVUS :

Par l'acceptation de la mission, le client, même s'il n'est pas le propriétaire du bien, devra renseigner le Géomètre-Expert sur l'historique du bien, sur la réalisation de travaux (canalisations), remblais, déblais, servitudes..., et devra lui fournir tous les plans en sa possession ; au cas échéant, les demander aux propriétaires antérieurs. Le Géomètre-Expert ne pourra être tenu responsable d'éléments existants ou inopportuns n'ayant pas été portés à sa connaissance.

Bornages / Divisions foncières / Topographie / Scan 3D / Lotissements / Implantations / Copropriétés / Expertises / V.R.D. / G.P.S. / Maitrise d'oeuvre

Cabinet Gilles DUFOURCQ (EURL de Géomètre-Expert) - Numéro Ordinal : 2010B300001 - SIRET 448 112 326 00021 - N° TVA intracommunautaire FR 22 448112 326 - APE 7112 A

PAYABLE À - CRÉDIT AGRICOLE Cambou-les-Bains 16906 20027 51008547291 50 / SOCIÉTÉ GÉNÉRALE Cambou-les-Bains 30003 00265 00020227827 58




011

ANNEXE III

MANDAT AU PRESIDENT

Mandat donné au Président de conclure une convention de compte courant entre les sociétés CASSIOPEE et 2M IMMO BTZ à l'effet de permettre ou favoriser le financement de l'opération projetée à BIDART (64210) sous la condition, le cas échéant, de l'immatriculation de cette dernière.



02

20